

Décisions

Décision 8618, 1^{er} juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veau de grain — Contribution spéciale — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8618 du 1^{er} juin 2006, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les administrateurs du syndicat lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue les 5 et 6 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur une contribution pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié par le remplacement à l'article 1, de « 7 \$ » par « 8 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

46412

* Le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7197 du 24 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1280).

Décision 8619, 1^{er} juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8619 du 1^{er} juin 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 mai 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 71.21 par l'addition, à la fin, de : « Pour l'année 2006, le producteur doit présenter sa candidature au plus tard le 31 août 2006. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (décision 5519, 1992-01-20) ont été apportées par la décision 8577 du 31 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1565). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

2. Ce règlement est également modifié par le remplacement à l'annexe 8 dans la grille d'évaluation au volet «Formation» dans la section sur les «Éléments évalués» de «expérience de travail en gestion agricole» par «expérience de travail en gestion ou en milieu agricole».

3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46413

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Samares

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Samares

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 18 juin 2006 dans la circonscription n^o 13 de la Commission scolaire des Samares conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Samares;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Samares:

— Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

— Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Samares a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 24 mai 2006

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

46363

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine

ATTENDU QU'une élection partielle doit avoir lieu dans la Municipalité de Sainte-Sabine le 4 juin 2006;